

INSTRUCTION
« EUCHARISTICUM MYSTERIUM »
SUR LE CULTE
DU MYSTÈRE EUCHARISTIQUE *

INTRODUCTION

1. Les plus récents documents de l'Église sur le mystère eucharistique.

Le mystère eucharistique est vraiment le centre de la Liturgie et même de la vie chrétienne tout entière. Aussi l'Église, enseignée par l'Esprit Saint, cherche-t-elle à le scruter toujours davantage et à en vivre plus intensément.

De nos jours, le 2^e Concile du Vatican a montré divers aspects importants de ce mystère.

Dans la Constitution sur la Liturgie, après avoir rappelé quelques points concernant la nature et l'importance de l'Eucharistie¹, il a fixé les principes dirigeant la révision des rites du Sacrifice de la Messe, afin que la célébration de ce mystère favorise la participation active et plénière des fidèles² ; en outre, il a élargi la pratique de la concélébration et de la communion sous les deux espèces³.

Dans la Constitution sur l'Église, il a montré le lien étroit qui unit l'Eucharistie et le mystère de l'Église⁴. Enfin, dans ses autres documents, il a souvent souligné l'importance du mystère eucharistique dans la vie des fidèles⁵ et sa valeur pour mani-

* Texte latin dans l'*Osservatore Romano* du 31 mai 1967. Traduction française du C.N.P.L.

1. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, nn. 2, 41, 47.

2. Cf. *ibid.*, nn. 48-54, 56.

3. Cf. *ibid.*, nn. 55, 57.

4. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur l'Église, *Lumen gentium*, nn. 3, 7, 11, 26, 28, 50.

5. Cf. Conc. Vatican II, Décret sur l'Œcuménisme, *Unitatis redintegratio*,

fester le sens du travail humain et de toute la nature créée, du fait qu'en lui « les éléments de la nature, cultivés par l'homme, sont changés au Corps et au Sang glorieux⁶ ».

Le pape Pie XII avait, surtout dans l'encyclique *Mediator Dei*⁷, préparé plusieurs de ces positions prises par le Concile. Quant à Paul VI, il a rappelé dans l'encyclique *Mysterium Fidei*⁸ l'importance de certains éléments de la doctrine eucharistique, en particulier ce qui a trait à la présence réelle du Christ et au culte que l'on doit rendre à ce sacrement même en dehors de la Messe.

2. Nécessité de considérer d'un seul regard toute la doctrine de ces documents.

C'est pourquoi, en ces derniers temps, plusieurs aspects de la doctrine traditionnelle relative à ce mystère sont mûrement examinés dans toute l'Eglise et proposés avec une nouvelle ardeur à la piété des fidèles. A cela contribuent des études et des initiatives de tout genre, surtout dans les domaines liturgique et biblique.

Il est donc nécessaire qu'en partant de la doctrine intégrale de ces documents on tire des normes pratiques montrant comment le peuple chrétien doit se comporter à l'égard de ce mystère, afin de parvenir à la connaissance et à la sainteté que le Concile a proposées à l'Eglise.

Il importe en effet que le mystère eucharistique, considéré de façon intégrale sous ses divers aspects, resplendisse aux yeux des fidèles avec toute la clarté désirable, et que les rapports que la doctrine de l'Eglise découvre objectivement entre les divers aspects de ce mystère soient mis en valeur jusque dans la vie et l'esprit des fidèles.

3. Principaux points de doctrine à relever dans ces documents.

Parmi les principes doctrinaux que mettent en lumière ces documents de l'Eglise au sujet du mystère eucharistique, il sera

nn. 2, 15 ; Décret sur la Charge pastorale des Evêques, *Christus Dominus*, nn. 15, 30 ; Décret sur le Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, nn. 2, 5-8, 13-14.

6. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur l'Eglise dans le monde d'aujourd'hui, *Gaudium et spes*, n. 38.

7. A.A.S. 39 (1947), pp. 547-572 ; cf. Allocution au Congrès de Liturgie pastorale à Assise, 22 septembre 1956 ; A.A.S. 48 (1956), pp. 715-724.

8. A.A.S. 57 (1965), pp. 753-774.

bon de relever les points suivants, car ils touchent à l'attitude du peuple chrétien envers ce mystère, et donc concernent directement le but de cette Instruction.

a) « Le Fils de Dieu, en la nature humaine qu'il s'est unie, vainqueur de la mort par sa mort et sa résurrection, a racheté l'homme et l'a transformé en une nouvelle créature (cf. Gal., 6, 15 ; 2 Cor., 5, 17). En leur communiquant son Esprit, il fait mystiquement de ses frères, rassemblés de toutes les nations, comme son corps. Dans ce corps, la vie du Christ se répand dans les croyants qui, par les sacrements, sont unis d'une façon secrète mais réelle au Christ souffrant et glorifié⁹. »

Aussi, « notre Sauveur, à la dernière Cène, la nuit où il était livré, institua le Sacrifice eucharistique de son Corps et de son Sang pour perpétuer le Sacrifice de la Croix au long des siècles, jusqu'à ce qu'il vienne, et en outre pour confier à l'Eglise, son Epouse bien-aimée, le mémorial de sa mort et de sa résurrection : sacrement de l'amour, signe de l'unité, lien de la charité, banquet pascal dans lequel le Christ est mangé, l'âme est comblée de grâce, et le gage de la gloire future nous est donné¹⁰ ».

Aussi la Messe, ou Cène du Seigneur, est-elle tout à la fois et inséparablement :

- le sacrifice dans lequel se perpétue le Sacrifice de la Croix.
- le mémorial de la mort et de la résurrection du Seigneur qui a dit : « Faites ceci en mémoire de moi » (Lc, 22, 19).
- le banquet sacré où, par la communion au Corps et au Sang du Seigneur, le peuple de Dieu participe aux bienfaits du sacrifice pascal, renouvelle l'alliance nouvelle scellée par Dieu avec les hommes, une fois pour toutes, dans le sang du Christ, et qui, dans la foi et l'espérance, préfigure et anticipe le banquet eschatologique dans le Royaume du Père, en annonçant la mort du Seigneur « jusqu'à ce qu'il vienne¹¹ ».

b) Dans la Messe, le sacrifice et le banquet appartiennent donc au même mystère d'une façon telle qu'ils sont unis l'un à l'autre par un lien très étroit.

9. Conc. Vatican II, Const. sur l'Eglise, *Lumen gentium*, n. 7.

10. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 47.

11. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, nn. 6, 10, 47, 196 ; Décret sur le Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, n. 4.

Car c'est le Seigneur qui est immolé dans le sacrifice de la messe « lorsqu'il commence à être sacramentellement présent comme la nourriture spirituelle des fidèles sous les espèces du pain et du vin¹² ». C'est pour cela que le Christ a confié à l'Eglise ce sacrifice : pour que les fidèles y participent spirituellement, par la foi et la charité, et aussi sacramentellement par le banquet de la sainte communion. La participation à la Cène du Seigneur est toujours communion au Christ s'offrant pour nous au Père en sacrifice¹³.

c) La célébration eucharistique qui s'accomplit à la Messe n'est pas seulement l'acte du Christ, mais aussi l'acte de l'Eglise. Car c'est là que le Christ, perpétuant de façon non sanglante, tout au long des siècles, le sacrifice accompli sur la croix¹⁴, s'offre au Père pour le salut du monde par le ministère des prêtres¹⁵. Quant à l'Eglise, épouse et servante du Christ, en accomplissant avec lui l'office de prêtre et de victime, elle l'offre au Père et en même temps elle s'offre tout entière avec lui¹⁶.

De cette façon, surtout dans la grande prière eucharistique, l'Eglise, ne faisant qu'un avec le Christ, rend grâce au Père dans l'Esprit Saint pour tous les biens qu'il confère aux hommes par la création et, d'une façon supérieure, par le mystère pascal ; et elle implore de lui l'avènement de son règne.

d) Aucune Messe, comme d'ailleurs aucune action liturgique, n'est donc un acte purement privé ; c'est une célébration de l'Eglise comme société organisée en divers ordres et diverses fonctions, dans laquelle chacun agit selon son rang et ses fonctions propres¹⁷.

e) La célébration de l'Eucharistie dans le sacrifice de la Messe est vraiment la source et la fin du culte qui est rendu à ce

12. PAUL VI, Enc. *Mysterium Fidei* : A.A.S. 57 (1965), p. 762.

13. Cf. PIE XII, Enc. *Mediator Dei* : A.A.S. 39 (1947), pp. 564-566.

14. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 47.

15. Cf. Conc. de Trente, Sess. XXII, Décret sur la Messe, chap. 1, Denz. 938 (1741).

16. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur l'Eglise, *Lumen gentium*, n. 11. Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, nn. 47-48 ; Décret sur le Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, nn. 2, 5 ; PIE XII, Enc. *Mediator Dei* : A.A.S. 39 (1947), p. 552 ; PAUL VI, Enc. *Mysterium Fidei* : A.A.S. 57 (1965), p. 761.

17. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, nn. 26-28.

mystère en dehors de la Messe. Car non seulement le pain et le vin consacrés qui demeurent après la Messe proviennent de celle-ci, mais, en outre, ils sont conservés après la Messe principalement pour que les fidèles qui ne peuvent assister à celle-ci s'unissent, par la communion sacramentelle faite dans les dispositions requises, au Christ et à son sacrifice célébré à la Messe¹⁸.

C'est pourquoi le sacrifice eucharistique est la source et le sommet de tout le culte de l'Eglise et de toute la vie chrétienne¹⁹. A ce sacrifice d'action de grâce, de propitiation et de louange, les fidèles participent en toute plénitude lorsque, non seulement avec le prêtre, ils offrent au Père la sainte Victime et s'offrent eux-mêmes en elle de tout leur cœur, mais lorsqu'en outre ils reçoivent cette Victime dans le sacrement.

f) Personne ne peut douter « que tous les fidèles, selon la coutume immémoriale de l'Eglise catholique, exercent le culte d'adoration que l'on doit au vrai Dieu, lorsqu'ils vénèrent ce Sacrement très Saint. Et l'on ne doit pas moins l'adorer du fait qu'il a été institué par le Christ Seigneur pour être mangé²⁰ ». En effet, ce qui doit être adoré dans la « Réserve eucharistique », c'est le Seigneur lui-même²¹, puisqu'il y est substantiellement présent par le changement total du pain et du vin qu'on appelle, à juste titre, selon le Concile de Trente, transsubstantiation²².

g) Il faut donc considérer le mystère eucharistique dans toute son ampleur, c'est-à-dire aussi bien dans la célébration même de la Messe que dans le culte rendu aux saintes Espèces qui sont conservées après la Messe pour étendre la grâce du Sacrifice²³.

De ces principes, on doit tirer des normes pour régler pra-

18. Cf. n. 49 de cette Instruction.

19. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur l'Eglise, *Lumen gentium*, n. 11 ; Const. sur la Liturgie, n. 41 ; Décret sur le Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, nn. 2, 5, 6 ; Décret sur l'Œcuménisme, *Unitatis redintegratio*, n. 15.

20. Conc. Trente, Sess. XIII, Décret sur l'Eucharistie, chap. 5 : Denz. 878 (1643).

21. Cf. PAUL VI, Enc. *Mysterium Fidei* : A.A.S. 57 (1965), pp. 769-770 ; PIE XII, Enc. *Mediator Dei* : A.A.S. 39 (1947), p. 569.

22. Cf. Sess. XIII, Décret sur l'Eucharistie, chap. 4 : Denz. 877 (1642) ; can. 2 : Denz. 884 (1652).

23. Cf. les documents précités qui traitent tous du sacrifice de la Messe ; traitent de l'un ou l'autre aspect du mystère : Conc. Vatican II, Décret sur le Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*.

tiquement le culte que l'on doit à ce sacrement, même après la Messe, et pour accorder ce culte avec une juste ordonnance du Sacrifice de la Messe, selon l'esprit des prescriptions du 2^e Concile du Vatican et des autres documents du Siège apostolique sur la question²⁴.

4. *Sens général de cette Instruction.*

C'est pourquoi le Souverain Pontife Paul VI a demandé au « Conseil chargé d'exécuter la Constitution sur la Liturgie » de préparer une Instruction spéciale dans laquelle seraient fixées ces normes pratiques, si utiles dans les circonstances actuelles.

Ces normes doivent surtout viser non seulement à manifester les principes généraux de la catéchèse du mystère eucharistique que l'on doit faire au peuple, mais aussi à rendre plus intelligibles les signes par lesquels l'Eucharistie est célébrée comme Mémorial du Seigneur et honorée dans l'Eglise comme sacrement permanent.

Si, en effet, ce mystère comporte ce privilège remarquable que l'auteur même de la sainteté s'y trouve présent, il est pourtant, comme tous les autres sacrements, le symbole d'une réalité sacrée et la forme visible d'une grâce invisible²⁵. Il pénétrera donc d'autant plus sûrement et plus efficacement dans l'esprit et dans la vie des fidèles que les signes dans lesquels on le célèbre et on l'honore seront plus adaptés et plus clairs²⁶.

24. Cf. PAUL VI, Enc. *Mysterium Fidei* : A.A.S. 57 (1965), pp. 769-772 ; cf. PIE XII, Enc. *Mediator Dei* : A.A.S. 39 (1947), pp. 547-572 ; S.C. Rites, Instruction *De Musica sacra*, 3 sept. 1958 : A.A.S. 50 (1958), pp. 630-663 ; Instruction *Inter Œcumenici*, 26 sept. 1964 : A.A.S. 56 (1964), pp. 877-900.

25. Cf. Conc. Trente, Sess. XIII, Décret sur l'Eucharistie, chap. 3 : Denz. 876 (1639). Cf. également S. THOMAS D'AQUIN, *Somme Théologique*, III, q. 60, art. 1.

26. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, nn. 33, 59.

PREMIÈRE PARTIE**PRINCIPES GÉNÉRAUX
PARTICULIÈREMENT IMPORTANTS
POUR LA CATÉCHÈSE
DU MYSTÈRE EUCHARISTIQUE
QU'IL FAUT DONNER AU PEUPLE DE DIEU***5. Ce qui est requis chez les pasteurs chargés de faire la catéchèse de ce mystère.*

Une catéchèse adaptée est nécessaire pour que le mystère eucharistique imprègne peu à peu l'esprit et la vie des fidèles.

Mais avant tout, pour la donner correctement, les pasteurs doivent non seulement tenir compte de la doctrine intégrale de foi que l'on trouve dans les documents du Magistère ; ils doivent aussi s'efforcer de faire pénétrer plus profondément l'esprit de l'Eglise sur ce sujet dans leur cœur et dans leur vie²⁷. Alors ils discernent aisément, parmi tous les aspects de ce mystère, ceux qui, dans chaque cas particulier, conviennent davantage aux fidèles.

En se rappelant ce qui a été dit au n° 3, on accordera une attention particulière aux points suivants.

6. Le mystère eucharistique, centre de toute la vie de l'Eglise.

La catéchèse du mystère eucharistique doit chercher à inculquer aux fidèles que la célébration de l'Eucharistie est vraiment le centre de toute la vie chrétienne, aussi bien pour l'Eglise universelle que pour ses communautés locales. Car les autres « sacrements, ainsi que tous les ministères ecclésiaux et les tâches apostoliques, sont tous liés à l'Eucharistie et ordonnés à elle. Car la sainte Eucharistie contient tout le trésor spirituel de l'Eglise, c'est-à-dire le Christ lui-même, notre Pâque, notre pain

27. Cf. *Ibid.*, nn. 14, 17-18.

de vie, dont la chair, vivifiée par l'Esprit Saint et vivifiante, donne la vie aux hommes, les invitant et les conduisant à offrir en union avec lui leur propre vie, leur travail, toute la création²⁸ ».

La communion à la vie divine et l'unité du Peuple de Dieu, qui constituent l'Eglise, sont parfaitement signifiées et admirablement réalisées par l'Eucharistie²⁹. C'est en elle que se trouve le sommet de l'action par laquelle, dans le Christ, Dieu sanctifie le monde, et du culte que les hommes rendent au Christ et par lui au Père dans l'Esprit Saint³⁰. Et sa célébration « contribue au plus haut point à ce que les fidèles, par leur vie, expriment et manifestent aux autres le mystère du Christ et la nature authentique de la véritable Eglise³¹ ».

7. *Le mystère eucharistique, centre de l'Eglise locale.*

Par l'Eucharistie, « l'Eglise ne cesse de vivre et de grandir. Cette Eglise du Christ est vraiment présente dans toutes les assemblées locales légitimes des fidèles, qui, attachées à leurs pasteurs, sont aussi appelées Eglises dans le Nouveau Testament. Elles constituent localement le Peuple nouveau, appelé par Dieu dans l'Esprit Saint et dans une totale plénitude » (cf. 1 Thess., 1, 5). En elles la prédication de l'Evangile du Christ rassemble les fidèles et se célèbre le mystère de la Cène du Seigneur, « pour que par la chair et le sang du Seigneur se resserré toute la fraternité du Corps³² ». « Toute communauté (rassemblée autour) de l'autel, sous le ministère sacré de l'évêque³³ », ou du prêtre qui tient la place de l'évêque³⁴, « présente le symbole de la charité et de l'unité du Corps mystique, en dehors de laquelle il ne peut y avoir de salut³⁵ ». Dans ces communautés, bien que souvent elles soient petites et pauvres, ou vivent dans la dispersion, le Christ est présent, par la vertu duquel se rassemble l'Eglise, une, sainte, catholique et apostolique. En effet, « la participation

28. Conc. Vatican II, Décret sur le Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, n. 5.

29. Cf. Conc. Vatican II, Const. dogmat. sur l'Eglise, *Lumen gentium*, n. 11; Décret sur l'Ecuménisme, *Unitatis redintegratio*, nn. 2, 15.

30. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 10.

31. *Ibid.*, n. 2; cf. aussi le n. 41.

32. Prière mozarabe : *PL* 96, 759 B.

33. Conc. Vatican II, Const. dogmat. sur l'Eglise, *Lumen gentium*, n. 26.

34. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 42.

35. Cf. S. THOMAS D'AQUIN, *Somme Théologique*, III, q. 73, art. 3.

au Corps et au Sang du Christ n'a pas d'autre résultat que de nous faire passer en cela que nous recevons³⁶ »³⁷.

8. *Le mystère eucharistique et l'unité des chrétiens.*

Outre ce qui concerne la communauté ecclésiale et chacun des fidèles, les pasteurs doivent prêter grande attention à cette doctrine dans laquelle l'Eglise enseigne que le Mémorial du Seigneur, célébré dans la fidélité à sa volonté, signifie et réalise l'unité de tous ceux qui croient en lui³⁸.

Comme le prescrit le Décret *sur l'Œcuménisme* du 2^e Concile du Vatican³⁹, on invitera les fidèles à évaluer avec justice les biens conservés dans la tradition eucharistique selon laquelle les frères des autres confessions chrétiennes célèbrent la Cène du Seigneur. Car, « lorsqu'elles célèbrent à la Sainte Cène le mémorial de la mort et de la résurrection du Seigneur, elles professent que la vie consiste dans la communion au Christ, et elles attendent son retour glorieux⁴⁰ ». Quant à ceux qui ont conservé le sacrement de l'Ordre, dans la célébration eucharistique « unis à l'évêque, ils trouvent accès auprès de Dieu par son Fils, Verbe incarné, mort et glorifié, dans l'effusion de l'Esprit Saint. Ils entrent de la sorte en communion avec la Très Sainte Trinité et deviennent « participants de la nature divine » (2 Petr., 1, 4). Ainsi donc, par la célébration de l'Eucharistie du Seigneur, en chacune de ces Eglises, l'Eglise de Dieu s'édifie et grandit, la communion entre elles se manifestant par la concélébration⁴¹ ».

C'est surtout en célébrant le mystère de l'unité que tous les chrétiens doivent ressentir douloureusement les divisions qui les séparent. Qu'ils adressent donc à Dieu leurs prières pour que tous les disciples du Christ perçoivent toujours plus profondément ce qu'est selon sa véritable intention le mystère de l'Eucharistie, et qu'ils le célèbrent de telle façon que, devenus participants au Corps du Christ, ils deviennent un seul corps

36. S. LÉON LE GRAND, *Sermon* 63, 7 : PL 54, 357 C.

37. Conc. Vatican II, Const. dogmat. sur l'Eglise, *Lumen gentium*, n. 26.

38. Cf. Conc. Vatican II, Const. dogmat. sur l'Eglise, *Lumen gentium*, nn. 3, 7, 11, 26 ; Décret sur l'Œcuménisme, *Unitatis redintegratio*, n. 2.

39. Cf. *Ibid.*, nn. 15 et 22.

40. *Ibid.*, n. 22.

41. *Ibid.*, n. 15.

(cf. 1 Cor., 10, 17), « unifié par les liens mêmes par lesquels le Christ a voulu le constituer⁴² ».

9. Divers modes de présence du Christ.

Pour faire comprendre plus profondément aux fidèles le mystère eucharistique, on leur apprendra encore les principales façons dont le Seigneur lui-même est présent dans les célébrations liturgiques de son Eglise⁴³.

Il est toujours présent dans l'assemblée de ses fidèles réunis en son nom (cf. Mt., 18, 20). Il l'est également dans sa Parole, puisque c'est lui qui parle tandis qu'on lit dans l'Eglise les saintes Ecritures.

Quant au sacrifice eucharistique, il y est présent et dans la personne du ministre, car « c'est le même qui offre maintenant par le ministère des prêtres, qui s'est offert lui-même alors sur la Croix⁴⁴ » et, au degré le plus éminent, dans les Espèces eucharistiques⁴⁵. Dans ce sacrement, en effet, est présent, d'une façon incomparable, le Christ total et complet, Dieu et homme, de façon substantielle et permanente. Cette présence du Christ sous les Espèces est appelée « réelle non à titre exclusif, comme si les autres présences ne l'étaient pas, mais par excellence⁴⁶ ».

10. Le lien entre liturgie de la Parole et liturgie eucharistique.

Les pasteurs « enseigneront avec soin aux fidèles qu'ils doivent participer à la Messe entière », en montrant le lien étroit qui unit la liturgie de la Parole avec la célébration de la Cène du Seigneur, pour leur faire percevoir clairement qu'elles forment un seul acte de culte⁴⁷. En effet, « la proclamation de la Parole est indispensable au ministère sacramentel lui-même puisqu'il s'agit des sacrements de la foi, et que celle-ci a besoin de la Parole pour naître et se nourrir⁴⁸ ». Ceci vaut surtout de

42. PAUL VI, Enc. *Mysterium Fidei* : A.A.S. 57 (1965), p. 773.

43. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 7.

44. Conc. Trente, Sess. XXIII, Décret sur la Messe, chap. 2 : Denz. 940 (1743).

45. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 7.

46. PAUL VI, Enc. *Mysterium Fidei* : A.A.S. 57 (1965), p. 764.

47. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 56.

48. Conc. Vatican II, Décret sur le Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, n. 4.

la célébration de la Messe : la liturgie de la Parole a pour raison d'être de souligner spécialement le lien étroit qui unit l'annonce et l'audition de la Parole de Dieu avec le mystère eucharistique⁴⁹.

Les fidèles apprendront donc en écoutant la Parole de Dieu que les merveilles qu'elle annonce atteignent leur sommet dans le mystère pascal, dont le mémorial est célébré sacramentellement par la Messe. De cette façon, accueillant la Parole de Dieu et nourris par elle, ils seront introduits dans l'action de grâce à une fructueuse participation aux mystères du salut. C'est ainsi que l'Eglise se nourrit du pain de vie à la table de la Parole de Dieu comme à celle du Corps du Christ⁵⁰.

11. *Le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel dans la célébration eucharistique.*

Mais la participation active et communautaire sera d'autant plus consciente et fructueuse que les fidèles connaîtront plus clairement la place qui leur appartient dans l'assemblée liturgique, et le rôle qui leur revient dans l'action eucharistique⁵¹.

Dans la catéchèse on exposera donc la doctrine du sacerdoce royal auquel, par la régénération du baptême et l'onction de l'Esprit Saint, les fidèles sont consacrés⁵².

A partir de là, on mettra en lumière le rôle que joue dans la célébration eucharistique le sacerdoce ministériel, — qui diffère en essence et non seulement en degré du sacerdoce commun des fidèles⁵³, — comme aussi le rôle accompli par tous ceux qui y exercent un ministère⁵⁴.

12. *En quoi consiste la participation active à la messe.*

On exposera donc que tous ceux qui sont rassemblés pour l'Eucharistie constituent le Peuple saint qui, avec les ministres,

49. Cf. *Ibid.*, n. 4 ; cf. aussi le n. 3 de cette Instruction.

50. Cf. Conc. Vatican II, Const. dogmat. sur la Révélation divine, *Dei Verbum*, n. 21.

51. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, nn. 14, 26, 30, 38.

52. Cf. Conc. Vatican II, Const. dogmat. sur l'Eglise, *Lumen gentium*, n. 10 ; Décret sur le Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, n. 2 ; PAUL VI, Enc. *Mysterium Fidei* : A.A.S. 57 (1965), p. 761.

53. Cf. Conc. Vatican II, Const. dogmat. sur l'Eglise, *Lumen gentium*, n. 10 ; Décret sur le Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, nn. 2, 5.

54. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, nn. 28-29.

a son rôle dans l'action sacrée. Sans doute le prêtre seul, en tant qu'il tient la place du Christ, consacre le pain et le vin. Pourtant l'action des fidèles dans l'Eucharistie consiste en ce que, faisant mémoire de la Passion, de la Résurrection et de la gloire du Seigneur, ils rendent grâce à Dieu et offrent l'hostie sans tache, non seulement par la main du prêtre, mais encore avec lui ; puis, en recevant le corps du Seigneur, ils accomplissent leur communion avec Dieu et entre eux, ce qui est la fin même de la participation au sacrifice de la Messe⁵⁵.

Car ils participent plus parfaitement à la Messe lorsqu'ils reçoivent sacramentellement au cours de celle-ci, avec les dispositions requises, le Corps du Seigneur, obéissant ainsi à ses propres paroles : « Prenez et mangez⁵⁶. »

Or, ce Sacrifice, tout comme la Passion du Christ elle-même, bien qu'il soit offert pour tous, « ne produit pourtant son effet qu'en ceux qui, par la foi et la charité, s'unissent à la Passion du Christ... et il leur profite plus ou moins selon la qualité de leur dévotion⁵⁷ ».

On expliquera tout cela aux fidèles pour les amener à participer activement à la Messe, par leurs sentiments intimes comme par la participation active aux rites extérieurs, selon les principes établis par la Constitution sur la Liturgie⁵⁸, avec les précisions données ultérieurement par l'Instruction *Inter œcumenici* du 26 septembre 1964, par l'Instruction *Musicam sacram* du 5 mars 1967⁵⁹, et par l'Instruction *Tres abhinc annos* du 4 mai 1967.

13. Conséquences de la célébration eucharistique dans la vie quotidienne des fidèles.

Les fidèles doivent garder dans toute leur vie ce que la célébration eucharistique leur a fait saisir par la foi et le sacrement. Ils s'efforceront donc de passer toute leur vie dans la joie, soutenus par cette nourriture céleste, participant à la mort et à la résurrection du Seigneur. Que chacun donc, après avoir participé à la Messe, « s'empresse de faire de bonnes œuvres, de plaire

55. Cf. *Ibid.*, nn. 48, 106.

56. Cf. *Ibid.*, n. 55.

57. S. THOMAS D'AQUIN, *Somme Théologique*, III, q. 79, art. 7, ad 2.

58. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, nn. 26-32.

59. Cf. S. C. Rites, Instruction *Musicam sacram*, 5 mars 1967 : A.A.S. 59 (1967), pp. 107-108.

à Dieu et de bien vivre, en s'attachant à l'Eglise, en mettant en pratique ce qu'on lui a enseigné et en progressant dans le service de Dieu⁶⁰ », en se donnant pour tâche d'imprégner le monde d'esprit chrétien et de devenir le témoin du Christ « en toute circonstance, au cœur même de la communauté humaine⁶¹ ».

D'ailleurs, « aucune communauté chrétienne ne peut se construire sans trouver sa racine et son centre dans la célébration de la Sainte Eucharistie : c'est donc par celle-ci que doit commencer toute éducation de l'esprit communautaire⁶² ».

14. *Comment faire la catéchèse de la Messe aux enfants.*

Ceux qui veillent à l'éducation religieuse des enfants, mais surtout leurs parents, leur curé et leurs maîtres, doivent, alors qu'ils les introduisent progressivement dans la connaissance du mystère du salut⁶³, reconnaître toute son importance à la catéchèse de la Messe. Une catéchèse eucharistique, bien adaptée à l'âge et à la capacité des enfants, doit viser à leur donner, à travers les rites et les plus importantes prières, le sens de la Messe, même en ce qui concerne la participation à la vie de l'Eglise.

On se rappellera tout cela lorsqu'il s'agira de préparer les enfants à la première communion, pour que celle-ci leur apparaisse vraiment comme une insertion plénière dans le corps du Christ⁶⁴.

15. *La catéchèse de la Messe doit partir des rites et des prières.*

Le Concile de Trente prescrivait déjà aux pasteurs « d'expliquer fréquemment, par eux-mêmes ou par d'autres, quelque partie de ce qui est lu à la Messe et, entre autres, d'éclairer quelque aspect du mystère de ce très saint sacrifice⁶⁵ ».

60. HIPPOLYTE, *Tradition Apostolique*, 21 : éd. B. Botte, 1963, pp. 58-59 ; cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, nn. 9, 10 ; Décret sur l'Apostolat des laïcs, *Apostolicam actuositatem*, n. 3 ; Décret sur l'Activité missionnaire de l'Eglise, *Ad Gentes divinitus*, n. 39 ; Décret sur le Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, n. 5.

61. Cf. Conc. Vatican II, Const. past. sur l'Eglise dans le monde d'aujourd'hui, *Gaudium et spes*, n. 43.

62. Cf. Conc. Vatican II, Décret sur le Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, n. 6.

63. Cf. Conc. Vatican II, Décret sur l'Education chrétienne, *Gravissimum educationis*, n. 2.

64. Cf. Conc. Vatican II, Décret sur le Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, n. 5.

65. Sess. XXII, Décret sur la Messe, chap. 8 : Denz. 946 (1749).

Les pasteurs aideront donc les fidèles à comprendre pleinement ce mystère de la foi ou les guidant par une catéchèse adéquate. Celle-ci partira des mystères de l'année liturgique, des rites et des prières de la célébration, pour en éclairer le sens, surtout celui de la grande prière eucharistique, et pour conduire à une perception profonde du mystère que ces rites signifient et accomplissent.

DEUXIÈME PARTIE

LA CÉLÉBRATION DU « MÉMORIAL DU SEIGNEUR »

I. Normes générales pour régler la célébration du Mémorial du Seigneur dans la communauté des fidèles

16. Manifester l'unité de la communauté dans la célébration.

Puisque à cause du baptême « il n'y a plus ni juif ni grec, ni esclave ni homme libre, ni homme ni femme », mais tous sont un dans le Christ Jésus (cf. Gal., 3, 28), l'assemblée eucharistique qui manifeste le plus pleinement la nature de l'Eglise est celle qui groupe ensemble des fidèles de toute catégorie, de tout âge, de toute condition.

L'unité de cette communauté, qui vient du pain unique auquel tous participent (cf. 1 Cor., 10, 17), est cependant organisée de façon hiérarchique ; aussi exige-t-elle que « chacun, ministre ou fidèle, en s'acquittant de sa fonction, fasse seulement et totalement ce qui lui revient en vertu de la nature de la chose et des normes liturgiques⁶⁶ ».

Un merveilleux exemple de cette unité apparaît « dans la par-

66. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 28.

icipation plénière et active de tout le saint Peuple de Dieu... dans la même Eucharistie, dans une seule prière, autour de l'autel unique où préside l'évêque entouré de son presbyterium et de ses ministres⁶⁷ ».

17. Eviter la division et la dispersion de la communauté des fidèles.

Dans les célébrations liturgiques, il faut éviter la dispersion et la division de la communauté. On se gardera donc d'avoir dans la même église deux célébrations liturgiques simultanées qui diviseraient l'attention des fidèles.

Ceci vaut avant tout pour la célébration eucharistique. C'est pourquoi on évitera avec soin la dispersion qui provient de la célébration simultanée de messes dans la même église le dimanche et les jours de fête de précepte, pendant qu'on célèbre la messe pour le peuple.

Autant que possible, on fera de même les autres jours. Le meilleur moyen pour y parvenir est, selon le droit, la concélébration des prêtres qui désirent célébrer la messe au même moment⁶⁸.

On évitera encore d'y accomplir en même temps, lorsque dans une église on célèbre la messe pour le peuple, publiquement annoncée, la célébration chorale ou commune de l'Office divin, une prédication, l'administration d'un baptême, ou la célébration d'un mariage.

18. Développer le sens de la communauté universelle et locale.

On développera le sens de la communauté dans la célébration eucharistique de telle sorte que chacun se sente uni à ses frères dans la communion de l'Eglise locale et universelle, et même en quelque sorte uni à tous les hommes. Car, dans le sacrifice de la Messe, le Christ s'offre pour le salut du monde entier ; et l'assemblée des fidèles est l'image et le signe de l'unité de tout le genre humain dans le Christ Chef⁶⁹.

67. *Ibid.*, n. 41 ; cf. Const. dogmat. sur l'Eglise, *Lumen gentium*, n. 26.

68. Cf. n. 47 de cette Instruction.

69. Cf. Conc. Vatican II, Const. dogmat. sur l'Eglise, *Lumen gentium*, n. 3.

19. *Accueillir les étrangers dans la célébration locale de l'Eucharistie.*

Lorsque les fidèles participent à la célébration de l'Eucharistie en dehors de leur paroisse, ils doivent s'unir à l'action sacrée sous la forme employée par la communauté de l'endroit.

Mais les pasteurs se préoccuperont de trouver les moyens opportuns pour aider les fidèles venant d'autres régions à rejoindre l'assemblée locale. Il faut y veiller surtout dans les églises de grandes villes et dans les lieux où de nombreux fidèles affluent pour les vacances.

Là où des étrangers parlant une autre langue, ou bien des émigrés, forment un groupe important, les pasteurs auront soin de leur offrir, au moins de temps en temps, l'occasion de participer à une messe célébrée selon leurs coutumes. « On veillera cependant à ce que les fidèles puissent dire et chanter ensemble en latin aussi les parties de l'Ordinaire de la messe qui leur reviennent⁷⁰. »

20. *Veiller attentivement à la façon dont les ministres célèbrent.*

Pour favoriser la bonne ordonnance de la célébration et la participation active des fidèles, il ne suffit pas que les ministres remplissent correctement leur fonction selon les lois liturgiques ; il faut aussi que par toute leur manière d'être ils communiquent le sens du sacré.

Le peuple a le droit d'être nourri à la Messe par la proclamation et l'explication de la Parole de Dieu. Aussi les prêtres non seulement feront une homélie chaque fois que cela est prescrit ou utile, mais encore ils veilleront à ce que tout ce que, en vertu de leur fonction, eux-mêmes ou leurs ministres ont à faire entendre soit dit ou chanté si distinctement que les fidèles le perçoivent clairement, en comprennent le sens, et même qu'ils soient ainsi provoqués à répondre et à participer avec spontanéité⁷¹. Les ministres y seront préparés par les exercices voulus, surtout au séminaire et dans les maisons de religieux.

21. *Le Canon de la messe.*

a) Dans les messes avec assistance du peuple, même si elles ne

70. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 54.

71. Cf. *Ibid.*, n. 11.

sont pas concélébrées, il est permis au prêtre célébrant de dire le Canon à voix intelligible, selon les besoins. Dans la messe chantée, il lui est aussi permis de chanter les parties du Canon dont le *Ritus servandus in concelebratione Missae* autorise le chant. Ceci selon l'Instruction *Tres abhinc annos*, du 4 mai 1967, n. 10.

b) Dans l'impression des paroles de la Consécration, on conservera l'usage d'employer pour ces mots des caractères différents de tout le texte, pour qu'ils apparaissent plus visiblement.

22. *Transmission de la messe par radio ou télévision.*

Là où, selon l'esprit de l'article 20 de la Constitution sur la Liturgie, la messe est transmise par radio ou par télévision, les Ordinaires des lieux veilleront à ce que la prière et la participation de fidèles présents n'en soient pas troublées ; en outre, la célébration doit se faire avec tant de soin et de perfection qu'elle serve de modèle pour une célébration du mystère sacré conforme aux lois du renouveau liturgique⁷².

23. *Photographies au cours de la célébration de l'Eucharistie.*

Il faut veiller avec grand soin à ce que les célébrations liturgiques, surtout les messes, ne soient pas dérangées par la coutume de prendre des photographies. Lorsqu'il y a un motif raisonnable de le faire, que ce soit toujours avec beaucoup de discrétion et selon les règles établies par l'Ordinaire du lieu.

24. *Importance de la disposition de l'église pour une célébration bien ordonnée.*

« La maison de prière où l'Eucharistie est célébrée et conservée, où les fidèles se rassemblent, où la présence du Fils de Dieu notre Sauveur, offert pour nous sur l'autel du sacrifice, est honorée pour le soutien et le réconfort des chrétiens, cette maison doit être belle et adaptée à la prière et aux célébrations liturgiques⁷³. »

Ainsi les pasteurs doivent savoir que l'adaptation du lieu

72. Cf. S. C. Rites, Instruction *Musicam sacram*, 5 mars 1967, nn. 6, 8 et 11.

73. Conc. Vatican II, Décret sur le Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, n. 5.

sacré contribue pour beaucoup à une célébration correcte et à la participation active des fidèles.

Aussi mettra-t-on en pratique les règles et les normes fixées par l'Instruction *Inter Œcumenici* (art. 90-99) sur la construction des églises et leur adaptation à une liturgie renouvelée, la construction et la décoration des autels, le choix judicieux d'un emplacement pour les sièges du célébrant et des ministres, une bonne disposition du lieu destiné à la proclamation des lectures sacrées, la bonne disposition des places pour les fidèles et la schola.

Il importe avant tout de situer et de construire l'autel majeur de telle façon qu'il apparaisse toujours comme signifiant le Christ lui-même, comme étant le lieu où s'accomplissent les mystères du salut, et le centre de l'assemblée des fidèles, digne du plus grand respect.

On évitera, lorsqu'on restaurera des églises, de détruire des trésors d'art sacré. Si, pour la restauration liturgique, au jugement de l'Ordinaire du lieu, après avoir pris conseil des experts et, — le cas échéant — avec le consentement des intéressés, il faut, pense-t-on, enlever ces trésors de leur emplacement actuel, on agira avec prudence et de telle façon que, même dans leur nouvel emplacement, ils soient disposés de façon harmonieuse et digne.

Les pasteurs se rappelleront que la matière et la forme des vêtements sacrés, pour lesquels ils « doivent viser plus à la noble beauté qu'à la pure somptuosité⁷⁴ », contribuent beaucoup à la dignité des célébrations liturgiques.

II. La célébration le dimanche et les jours de semaine

25. La célébration dominicale de l'Eucharistie.

Chaque fois qu'une communauté se rassemble pour célébrer l'Eucharistie, elle annonce la mort et la résurrection du Seigneur, dans l'espérance de son avènement glorieux. Pourtant, l'assemblée dominicale manifeste cela surtout en ce jour de la semaine où le Seigneur est ressuscité des morts et où, d'après

74. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 124.

la tradition apostolique, le mystère pascal est célébré d'une façon particulière dans l'Eucharistie⁷⁵.

Pour que les fidèles accomplissent de grand cœur le précepte de la sanctification de ce jour de fête et comprennent pour quel motif l'Eglise les convoque à l'Eucharistie chaque dimanche, on leur « exposera et inculquera », dès le début de leur formation chrétienne, que « le jour du Seigneur est le jour de fête primordial⁷⁶ », où, rassemblés dans l'unité, ils doivent écouter la Parole de Dieu et participer au Mystère pascal.

De plus, on favorisera les initiatives qui cherchent à faire du dimanche un véritable « jour de joie et de cessation du travail⁷⁷ ».

26. *La célébration du dimanche autour de l'évêque et en paroisse.*

Il convient que le sens de la communauté ecclésiale, qui est spécialement nourri et exprimé par la célébration commune de la messe dominicale, se développe autour de l'évêque, surtout dans l'église cathédrale, et dans l'assemblée paroissiale dont le pasteur tient la place de l'évêque⁷⁸.

On devra pousser avec zèle à la participation active de tout le peuple, qui s'exprime par le chant, même dans la célébration dominicale ; on doit même préférer, autant que c'est possible, la forme de la messe chantée⁷⁹.

Surtout le dimanche et les jours de fête, les célébrations qui ont lieu dans les autres églises et dans les oratoires doivent s'accorder avec les célébrations de l'église paroissiale, de façon à collaborer à l'action pastorale. Il est même bon que les petites communautés religieuses non cléricales et les autres communautés analogues, surtout celles qui travaillent sur la paroisse, participent à la messe ce jour-là dans l'église paroissiale.

Au sujet de l'heure et du nombre des messes à célébrer dans les paroisses, on devra se soucier de ce qui est utile à la communauté paroissiale et on ne multipliera pas le nombre des messes au point qu'il nuise à une action pastorale vraiment efficace. C'est ce qui arriverait par exemple si, par la multipli-

75. Cf. *Ibid.*, nn. 6 et 106.

76. *Ibid.*, n. 106.

77. *Ibid.*

78. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, nn. 41-42 ; Const. dogmat. sur l'Eglise, *Lumen gentium*, n. 28 ; Décret sur le Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, n. 5.

79. Cf. S. C. Rites, Instruction *Musicam sacram*, 5 mars 1967, nn. 16 et 27.

cation des messes, ne se rassemblaient plus, pour chaque messe, que de petites communautés de fidèles dans les églises capables d'en contenir bien davantage, ou encore si, pour le même motif, les prêtres étaient surchargés de travail au point de ne pouvoir plus accomplir leur ministère que très difficilement.

27. Les messes pour des groupes particuliers.

Pour que l'unité de la communauté paroissiale, le dimanche et les jours de fête, s'épanouisse dans l'Eucharistie, les messes pour des groupements particuliers, ou diverses associations, auront lieu de préférence en semaine, si c'est possible. S'il est impossible de les transférer aux jours de semaine, on veillera à préserver l'unité de la communauté paroissiale en insérant ces groupes particuliers dans les célébrations paroissiales.

28. L'anticipation de la messe du dimanche et des fêtes au soir précédent.

Lorsque, par concession du Siège apostolique, il est permis de satisfaire au précepte de la participation à la messe dominicale dès le samedi soir, les pasteurs enseigneront exactement à leurs fidèles quel est le sens de cette concession, et veilleront à ce que cela n'obscurcisse pas le sens du jour du Seigneur. Cette concession a pour but, en effet, de permettre aux chrétiens dans les circonstances actuelles de célébrer plus facilement le jour de la résurrection du Seigneur.

Quelles que soient les concessions ou coutumes contraires, cette messe ne peut être célébrée que le soir du samedi, aux heures déterminées par l'Ordinaire du lieu.

Dans ces cas, on célèbre la messe que le calendrier assigne pour le jour du dimanche, sans omettre l'homélie et la prière des fidèles.

On doit en dire autant de la messe que, pour la même raison, il est permis en certains endroits de célébrer dans la soirée, la veille d'une fête de précepte. La messe du soir, la veille du dimanche de la Pentecôte, est la messe actuelle de la vigile, avec Credo. De même, la messe du soir, la veille de Noël, est la messe de la vigile célébrée selon le mode festif avec vêtements blancs, Alleluia et préface de Noël. Mais il n'est pas permis de commencer la messe du soir, la veille du dimanche de la Résurrection, avant le crépuscule ou tout au moins avant le coucher

du soleil. Cette messe est toujours celle de la Veillée pascale qui, en raison de sa signification particulière dans l'année liturgique et dans toute la vie chrétienne, doit être célébrée avec les rites liturgiques de la Nuit sainte selon l'ordonnance de cette Veillée.

Les fidèles qui commencent de cette façon à célébrer le dimanche ou une fête de précepte dès la veille au soir peuvent y communier même s'ils ont déjà communié le matin. Quant à ceux « qui ont communié à la messe de la Veillée pascale ou à la messe de minuit de Noël, ils peuvent communier de nouveau à la seconde messe de Pâques et à l'une des messes du jour de Noël⁸⁰ ». De même, « les fidèles qui le jeudi saint ont communié à la messe chrismale, peuvent à nouveau s'approcher de la sainte communion à la messe du soir de ce même jour », selon l'Instruction *Tre abhinc annos* du 4 mai 1967, n. 14.

29. *La messe célébrée en semaine.*

On invitera les fidèles à participer souvent, voire quotidiennement, à la messe de semaine.

Cela est recommandé surtout pour certaines fêtes qu'il convient de célébrer avec un soin spécial, en particulier durant le Carême et l'Avent, comme aux fêtes mineures du Seigneur, à certaines fêtes de la Vierge Marie ou des Saints plus spécialement honorés dans l'Eglise universelle ou locale.

30. *La messe dans les réunions de caractère religieux.*

Il est tout indiqué que les réunions ou congrès qui se tiennent pour développer la vie chrétienne ou l'apostolat, ou encore pour promouvoir les études religieuses, ainsi que les exercices spirituels de tout genre, soient organisés de telle sorte qu'ils trouvent leur sommet dans la célébration eucharistique.

III. La communion des fidèles

31. *La communion des fidèles à la messe.*

Par la communion sacramentelle les fidèles participent très parfaitement à la célébration de l'Eucharistie. Il est fortement recommandé que normalement ils la reçoivent à la messe et

80. S. C. Rites, Instruction *Inter Œcumenici*, 26 sept. 1964, n. 60.

au moment prescrit par le rite même de la célébration, c'est-à-dire immédiatement après la communion du prêtre célébrant⁸¹.

Pour que, même dans ses signes, la communion apparaisse mieux comme la participation au sacrifice actuellement célébré, on veillera à ce que les fidèles puissent la recevoir avec des hosties consacrées à cette messe même⁸².

Il revient en premier lieu au prêtre célébrant de donner la communion ; et la messe ne doit pas se poursuivre tant que la communion des fidèles n'est pas achevée. Mais d'autres prêtres ou diacres en cas de besoin aideront le prêtre célébrant⁸³.

32. *La communion sous les deux espèces.*

La sainte communion, en tant que signe, a une forme plus parfaite lorsqu'elle se fait sous les deux espèces. Car, sous cette forme (étant maintenus les principes du Concile de Trente⁸⁴, selon lesquels on reçoit sous chaque espèce le Christ total et complet, et le sacrement dans toute sa vérité), le signe du banquet eucharistique est plus parfaitement mis en lumière et on exprime plus clairement la volonté selon laquelle la nouvelle et éternelle Alliance est conclue dans le Sang du Christ, de même que la relation entre le banquet eucharistique et le banquet eschatologique dans le Royaume du Père (cf. Mt., 26, 26-29).

C'est pourquoi désormais, selon le jugement des évêques et lorsqu'on aura fait la catéchèse nécessaire, la communion au calice est permise dans les cas suivants qui sont concédés déjà par le droit antérieur⁸⁵, ou bien par la présente Instruction :

1. aux néophytes adultes dans la messe qui suit leur baptême ; aux confirmés adultes dans la messe de leur confirmation ; aux baptisés qui sont reçus dans la communion de l'Eglise ;
2. aux époux dans la messe de leur mariage ;
3. aux ordonnés dans la messe de leur ordination ;

81. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 55.

82. Cf. *Ibid.*, n. 55 ; Missel Romain, *Ritus servandus in celebratione Missae*, 27 janv. 1965, n. 7.

83. Cf. S. C. Rites. Rubriques du Bréviaire et du Missel Romain, 26 juillet 1960, n. 502.

84. Cf. Sess. XXI, Décret sur la communion eucharistique, chap. 13 : Denz. 930-932 (1726-1729).

85. Cf. *Ritus servandus in distribuenda communione sub utraque specie*, 7 mars 1965, n. 1.

4. à l'abbesse dans la messe de sa bénédiction ; aux vierges dans la messe de leur consécration ; aux profès dans la messe de leur profession religieuse pourvu qu'ils émettent ou renouvellent leurs vœux pendant la messe ;

5. aux auxiliaires missionnaires laïcs dans la messe où ils reçoivent publiquement leur mission ; et à tous ceux qui reçoivent à la messe une mission confiée par l'Eglise ;

6. dans l'administration du Viatique, au malade et à tous ceux qui sont présents, quand la messe est célébrée, selon le droit, dans la maison du malade ;

7. au diacre, au sous-diacre et aux ministres accomplissant leur fonction dans la messe pontificale ou solennelle ;

8. lorsqu'il y a concélébration :

a) à tous ceux qui dans cette concélébration accomplissent un authentique ministère liturgique, même laïcs ; et à tous les séminaristes présents ;

b) dans leurs églises, à tous les membres des Instituts professant des conseils évangéliques et les autres Sociétés dans lesquelles on se voue à Dieu par des vœux religieux, une oblation ou une promesse ; et à tous ceux qui demeurent jour et nuit dans une maison des membres de ces Instituts et Sociétés ;

9. aux prêtres présents à de grandes célébrations et qui ne peuvent pas célébrer ou concélébrer ;

10. à tous les groupes qui font les exercices spirituels, dans la messe célébrée spécialement pendant ces exercices pour le groupe qui y participe activement ; à tous ceux qui participent à la réunion d'une commission pastorale, dans la messe qu'ils célèbrent en commun ;

11. à ceux qui sont énumérés aux n^{os} 2 et 4, dans la messe de leurs jubilés ;

12. au parrain, à la marraine, aux parents et au conjoint d'un baptisé adulte, aux catéchistes laïcs qui l'ont préparé, dans la messe de son initiation ;

13. aux parents, aux familiers et aux bienfaiteurs insignes, qui participent à la messe d'un nouveau prêtre.

33. La communion en dehors de la messe.

a) Il faut amener les fidèles à communier dans la célébration eucharistique elle-même. Pourtant les prêtres ne refuseront pas de distribuer la communion même en dehors de la messe à ceux

qui le demandent pour un juste motif⁸⁶ : ce qui peut se faire même dans l'après-midi avec la permission de l'évêque du lieu, selon le Motu proprio *Pastorale Munus*, n° 4, ou du Supérieur majeur de l'Institut religieux, selon le Rescrit *Cum admotae*, art. 1, n° 1⁸⁷.

b) Lorsque la communion est distribuée en dehors de la messe à des heures fixées, on peut, selon qu'on le juge bon, la faire précéder d'une brève célébration de la Parole de Dieu, selon l'Instruction *Inter œcumenici* (n°s 37, 39).

c) Lorsque, par manque de prêtres, la messe ne peut pas être célébrée et que la communion est distribuée par un ministre qui tient cette faculté d'un indult du Siège apostolique, on suivra le rite prescrit par l'autorité compétente.

34. *La façon de venir à la communion.*

a) Selon la coutume de l'Eglise, la communion peut être donnée aux fidèles soit agenouillés soit debout. On choisira l'un ou l'autre mode selon les normes fixées par la Conférence Episcopale, en tenant compte de la diversité des circonstances, en particulier de la disposition des lieux et du nombre des communiant. Les fidèles suivront volontiers la façon indiquée par les pasteurs, afin que la communion soit vraiment signe de l'unité fraternelle entre tous les convives de la même table du Seigneur.

b) Lorsque les fidèles communient à genoux, il n'est pas requis d'eux un autre signe de respect envers le Saint-Sacrement, puisque la génuflexion elle-même exprime l'adoration.

Mais lorsqu'ils communient debout, il est vivement recommandé qu'en venant processionnellement ils fassent le geste de respect qui s'impose avant la réception du sacrement, à l'endroit et au moment opportun pour ne pas gêner la venue et le retour des fidèles.

35. *Le sacrement de pénitence et la communion.*

On présentera aux fidèles l'Eucharistie comme « l'antidote qui nous libère de nos fautes quotidiennes et nous préserve des

86. Cf. PIE XII, Enc. *Mediator Dei* : A.A.S. 39 (1947), pp. 565-566.

87. Cf. A.A.S. 64 (1964), p. 7.

péchés mortels⁸⁸ », et on leur indiquera comment ils peuvent faire leur profit des éléments pénitentiels inclus dans la liturgie de la Messe.

« On doit rappeler ce précepte à celui qui veut communier : que chacun s'examine (1 Cor., 11, 28). La coutume de l'Eglise montre que cet examen est nécessaire afin que nul, ayant conscience d'un péché mortel, si contrit qu'il s'estime, ne s'approche de la sainte Eucharistie sans confession sacramentelle préalable⁸⁹ » ; « S'il se trouve en cas de nécessité et qu'il n'ait pas de confesseur à sa disposition, qu'il fasse d'abord un acte de parfaite contrition⁹⁰ ».

Les fidèles seront instamment invités à prendre l'habitude de se présenter au sacrement de la pénitence en dehors de la célébration de la messe et surtout aux heures fixées, afin que l'administration de ce sacrement se fasse calmement, pour leur véritable profit, et sans qu'ils soient empêchés de participer activement à la messe. Ceux qui ont l'habitude de communier chaque jour ou très souvent seront formés à recourir au sacrement de pénitence aux périodes qui conviennent à leur situation individuelle.

36. *La communion en certaines circonstances solennelles.*

Il convient tout à fait que les fidèles, chaque fois qu'ils commencent à travailler d'une nouvelle façon ou selon un nouvel état de vie dans la Vigne du Père, participent au Saint Sacrifice par la communion sacramentelle pour se donner à Dieu de nouveau et renouveler leur alliance avec lui.

C'est ce que font très bien par exemple : l'assemblée des fidèles lorsque dans la Nuit pascale elle renouvelle les engagements du baptême ; les adolescents arrivés à l'âge où ils font cette rénovation en présence de l'Eglise ; les époux lorsqu'ils s'unissent par le sacrement de mariage ; ceux qui se consacrent à Dieu lorsqu'ils font leurs vœux ou leur oblation ; les fidèles lorsqu'ils se donnent à des tâches d'apostolat.

88. Conc. Trente, Sess. XIII, Décret sur l'Eucharistie, chap. 2 : Denz. 875 (1638) ; cf. aussi Sess. XXIII, Décret sur la Messe, chap. 1-2 : Denz. 938 (1740), 940 (1743).

89. Conc. Trente, Sess. XIII, Décret sur l'Eucharistie, chap. 7 : Denz. 880 (1646-1647).

90. *Code de Droit Canonique*, can. 859.

37. *La communion fréquente et quotidienne.*

Comme « il est clair que la réception fréquente ou quotidienne de la sainte Eucharistie accroît l'union au Christ, nourrit abondamment la vie spirituelle, répand dans l'âme plus de vertus, et donne au communiant un gage plus solide du bonheur éternel, les curés, les confesseurs et les prédicateurs... exhorteront fréquemment et avec beaucoup de zèle le peuple chrétien à une pratique si pieuse et si bienfaisante⁹¹ ».

38. *La prière privée après la communion.*

Par la participation au Corps et au Sang du Seigneur, le don de l'Esprit Saint s'écoule abondamment en chacun comme une eau vive (cf. Jn 7, 37-39), à condition qu'il soit reçu à la fois sacramentellement et spirituellement, c'est-à-dire dans la foi vive qui agit par la charité⁹².

Mais l'union spirituelle avec le Christ qui est la fin même de ce sacrement, ne doit pas être cherchée uniquement au moment de la célébration eucharistique ; elle doit se poursuivre encore dans toute la vie chrétienne de sorte que les fidèles du Christ, contemplant sans cesse par la foi le don reçu, mènent leur vie quotidienne dans l'action de grâce sous la conduite de l'Esprit Saint et produisent des fruits de charité plus abondants.

Pour qu'ils demeurent plus facilement dans cette action de grâce, qui, dans la Messe, est offerte à Dieu de façon éclatante, on recommandera à chacun de ceux qui ont été restaurés par la sainte communion de rester en prière pendant un certain temps⁹³.

39. *Le Viatique.*

La communion reçue par mode de viatique doit être considérée comme un signe particulier de la participation au mystère célébré dans le Sacrifice de la Messe, mystère de la mort du Seigneur et de son passage au Père. Par elle, le chrétien, à son départ de cette vie, est fortifié par le Corps du Christ et muni du gage de la résurrection.

91. S. C. Concile, Décret sur la réception quotidienne de l'Eucharistie, 20 déc. 1905, n. 6 : A.A.S. 38 (1905-1906), pp. 401 ss. ; PIE XII, Enc. *Mediator Dei* : A.A.S. 39 (1947), p. 565.

92. Cf. Conc. Trente, Sess. XIII, Décret sur l'Eucharistie, chap. 8 : Denz. 881 (1648).

93. Cf. PIE XII, Enc. *Mediator Dei* : A.A.S. 39 (1947), p. 566.

Aussi les fidèles en danger de mort, quelle qu'en soit la cause, sont-ils tenus par précepte de recevoir la sainte communion⁹⁴, et les pasteurs doivent-ils veiller à ce que l'administration de ce sacrement ne soit pas retardée, mais que les fidèles en soient réconfortés alors qu'ils sont encore pleinement conscients⁹⁵.

Même les fidèles qui auraient déjà reçu le même jour la sainte communion doivent être fortement invités à communier de nouveau lorsque leur vie est en péril.

40. *La communion de ceux qui ne peuvent pas venir à l'église.*

Il convient de procurer avec zèle aux fidèles, empêchés d'assister à la célébration eucharistique de la communauté, la nourriture de l'Eucharistie, et que de cette manière aussi ils comprennent qu'ils sont unis à cette communauté et soutenus par l'amour de leurs frères.

Les pasteurs veilleront à ce qu'on offre fréquemment, et même tous les jours, surtout dans le temps pascal, la possibilité de recevoir l'Eucharistie aux malades et aux personnes avancées en âge, même s'ils ne sont pas gravement atteints et que le danger de mort ne soit pas imminent. Ce qui peut se faire à n'importe quelle heure.

41. *La communion sous la seule espèce du vin.*

En cas de nécessité, et au jugement de l'évêque, il est permis de donner l'Eucharistie sous la seule espèce du vin à ceux qui ne peuvent la recevoir sous l'espèce du pain.

Dans ce cas, il est permis, au jugement de l'Ordinaire du lieu, de célébrer la messe auprès du malade.

Si toutefois la messe n'est pas célébrée auprès du malade, le Sang du Seigneur sera gardé dans un calice bien couvert et déposé dans le tabernacle après la messe ; cependant on ne l'apportera au malade que dans un vase bien fermé, pour éviter tout danger de le répandre. Pour l'administration du sacrement, on choisira dans chaque cas la façon la mieux adaptée parmi celles que propose le *Ritus servandus* de la communion sous les deux espèces. Si, après la communion, il restait encore du Précieux

94. Cf. *Code de Droit Canonique*, can. 864, 1.

95. Cf. *Code de Droit Canonique*, can. 865.

Sang, le ministre le consommera ; il aura soin également de faire les ablutions nécessaires.

IV. La célébration eucharistique dans la vie et le ministère de l'évêque et du prêtre

42. La célébration de l'Eucharistie dans la vie et le ministère de l'évêque.

La célébration de l'Eucharistie exprime d'une façon particulière la nature publique et sociale des actions liturgiques de l'Eglise, « qui est le sacrement de l'unité, c'est-à-dire le peuple saint réuni et organisé sous l'autorité des évêques⁹⁶ ».

Aussi, « revêtu de la plénitude du sacrement de l'ordre, l'évêque est-il le dispensateur de la grâce du sacerdoce suprême, surtout dans l'Eucharistie qu'il offre lui-même ou qu'il fait offrir... Or, toute célébration légitime de l'Eucharistie est dirigée par l'évêque, à qui a été confiée la charge de présenter à la divine Majesté le culte de la religion chrétienne et de le régler selon les préceptes du Seigneur et les lois de l'Eglise déterminées ultérieurement pour le diocèse par son jugement particulier⁹⁷ ». C'est dans la célébration eucharistique que préside l'évêque entouré de son presbyterium et de ses ministres, au milieu de la participation active de tout le Peuple de Dieu, qu'on trouve la principale manifestation de l'Eglise⁹⁸ hiérarchiquement organisée.

43. Il est normal que les prêtres participent à l'Eucharistie en y accomplissant leur fonction propre.

Dans la célébration de l'Eucharistie les prêtres eux-mêmes sont, à cause d'un sacrement spécial, celui de l'Ordre, députés à une fonction qui leur est propre. Eux aussi, en effet, « ministres de la liturgie, surtout dans le sacrifice de la Messe... y représentent d'une manière spéciale le Christ en personne⁹⁹ ». Il est

96. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 26.

97. Conc. Vatican II, Const. Dogmat. sur l'Eglise, *Lumen gentium*, n. 26.

98. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 41.

99. Conc. Vatican II, Décret sur le Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, n. 13 ; cf. Const. dogmat. sur l'Eglise, *Lumen gentium*, n. 28.

donc normal, au titre du signe sacramentel, qu'ils participent à l'Eucharistie en accomplissant la fonction conforme à leur ordre propre¹⁰⁰, c'est-à-dire en célébrant la messe, sans se contenter de communier à la façon des laïcs.

44. *La célébration quotidienne de la messe.*

« Dans le mystère du sacrifice eucharistique où les prêtres exercent leur principale fonction, c'est l'œuvre de notre rédemption qui s'accomplit sans cesse ; aussi leur est-il vivement recommandé de célébrer la messe chaque jour ; même si les fidèles ne peuvent y être présents, c'est un acte du Christ et de l'Eglise¹⁰¹ », dans lequel le prêtre agit toujours pour le salut du peuple.

45. *Dans la célébration de la messe, il faut observer fidèlement les lois de l'Eglise.*

Surtout dans la célébration de l'Eucharistie en dehors de l'autorité suprême de l'Eglise et, selon le droit, des évêques et des Conférences épiscopales, absolument personne d'autre, même prêtre, ne peut de son propre chef ajouter, enlever ou modifier quoi que ce soit dans la liturgie¹⁰². Les prêtres auront donc à cœur de présider la célébration de l'Eucharistie de telle façon que les fidèles sachent qu'ils ne participent pas au rite fixé par une autorité privée¹⁰³, mais au culte public de l'Eglise, dont le gouvernement a été confié par le Christ lui-même aux Apôtres et à leurs successeurs.

46. *Il faut faire prédominer l'intérêt pastoral dans le choix entre les diverses formes de célébration.*

« Il faut être attentif à ce que dans l'action liturgique non seulement on observe les lois d'une célébration valide et licite, mais aussi à ce que les fidèles participent à celle-ci d'une manière consciente, active et fructueuse¹⁰⁴. » C'est pourquoi, parmi les dif-

100. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 28.

101. Conc. Vatican II, Décret sur le Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, n. 13 ; cf. PAUL VI, Enc. *Mysterium Fidei* : A.A.S. 57 (1965), p. 762.

102. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 22, par 3.

103. Cf. S. THOMAS D'AQUIN, *Somme Théologique*, II-II, q. 93, art. 1.

104. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 11 ; cf. aussi n. 48.

férentes formes de célébration permises, les prêtres s'efforceront de choisir celles qui leur semblent pourvoir davantage au profit des fidèles et à leur participation.

47. *La concélébration.*

Par la concélébration eucharistique, l'unité du sacrifice et du sacerdoce est heureusement manifestée, et chaque fois que les fidèles y participent activement, l'unité de tout le Peuple de Dieu apparaît d'une façon incomparable¹⁰⁵, surtout lorsque l'évêque y préside¹⁰⁶. De plus, la concélébration raffermi les liens fraternels entre les prêtres, puisque « en vertu de l'ordination sacrée qui leur est commune et de leur mission, tous les prêtres sont liés entre eux par une intime fraternité¹⁰⁷ ».

C'est pourquoi, sauf si l'intérêt des fidèles s'y oppose (car on doit toujours en tenir compte avec une attentive sollicitude pastorale), et tout en laissant à chaque prêtre toute liberté de célébrer la messe individuellement, il est bon que les prêtres célèbrent l'Eucharistie selon cette forme supérieure, aussi bien dans les communautés de prêtres que dans leurs réunions périodiques et dans les autres situations analogues. Ceux qui vivent en commun ou desservent la même église inviteront de grand cœur les prêtres de passage à concélébrer avec eux.

Les supérieurs intéressés faciliteront et même encourageront la concélébration chaque fois que le besoin pastoral ou un autre motif raisonnable n'exige pas une autre façon de faire.

La faculté de concélébrer s'applique aussi aux messes principales dans les églises et oratoires publics et semi-publics des séminaires, collèges et instituts ecclésiastiques, des congrégations et sociétés de clercs vivant en commun sans vœux. Cependant, là où il y a un grand nombre de prêtres, le supérieur compétent peut concéder que la concélébration se fasse plusieurs fois le même jour, mais à des moments successifs ou dans des lieux sacrés différents.

105. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 57 ; S. C. Rites, Décret général *Ecclesiae semper*, 7 mars 1965 : A.A.S 57 (1965), pp. 410-412.

106. Cf. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 41 ; Const. dogmat. sur l'Eglise, *Lumen gentium*, n. 28 ; Décret sur Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, n. 7.

107. Conc. Vatican II, Const. dogmat. sur l'Eglise, *Lumen gentium*, n. 28 ; cf. Décret sur le Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, n. 8.

48. *La confection du pain pour la concélébration.*

Si, pour la concélébration, selon le *Ritus servandus in concelebratione Missae*, n. 17, on fait une hostie de grandes dimensions, on veillera à ce que, selon l'usage traditionnel, elle ait la forme et l'aspect qui conviennent le mieux à ce mystère.

TROISIÈME PARTIE

LE CULTE

ENVERS LA SAINTE EUCHARISTIE, SACREMENT PERMANENT

I. Les buts de la conservation de l'Eucharistie et la prière devant le Saint-Sacrement

49. *Les buts de la conservation de l'Eucharistie en dehors de la messe.*

« Il ne sera pas hors de propos de rappeler que la fin primordiale et originelle pour laquelle on conserve les saintes Espèces dans l'église après la messe est l'administration du Viatique ; les fins secondaires sont la distribution de la communion en dehors de la messe et l'adoration de notre Seigneur Jésus Christ caché sous ces espèces¹⁰⁸. » Car « la conservation des saintes Espèces pour les malades... a amené la louable coutume d'adorer le Pain du ciel conservé dans les églises. Ce culte d'adoration repose sur un motif solide et ferme¹⁰⁹ », surtout parce que la foi en la présence réelle du Seigneur conduit par sa nature même à la manifestation extérieure et publique de cette foi.

108. S. C. Sacrements, Instruction *Quam plurimum*, 1^{er} octobre 1949 : (1949), pp. 509-510 ; cf. Conc. Trente, Sess. XIII, Décret sur l'Eucharistie, chap. 6 : *Denz.* 879 (1645) ; S. PIE X, Décret *Sacra Tridentina Synodus*, 20 déc. 1905 : *Denz.* 1981 (3375).

109. PIE XII, Enc. *Mediator Dei* : A.A.S. 39 (1947), p. 569.

50. *La prière devant le Saint-Sacrement.*

Les fidèles, lorsqu'ils adorent le Christ présent dans le sacrement, doivent se rappeler que cette présence dérive du Sacrifice et tend à la communion sacramentelle en même temps que spirituelle.

La piété qui pousse les fidèles à se rendre auprès de la sainte Eucharistie les attire donc à participer plus profondément au Mystère pascal et à répondre par leur gratitude au don de celui qui, par son humanité, ne cesse de répandre la vie divine dans les membres de son Corps¹¹⁰. En s'attardant auprès du Christ Seigneur, ils jouissent de son intime familiarité et, devant lui, ils épanchent leur cœur pour eux-mêmes et pour tous les leurs, ils prient pour la paix et le salut du monde. En offrant leur vie entière au Père avec le Christ dans l'Esprit Saint, ils puisent dans cet admirable échange un accroissement de leur foi, de leur espérance et de leur charité. Ils entretiennent donc ainsi les bonnes dispositions qui leur permettent d'avoir toute la dévotion voulue pour célébrer le Mémorial du Seigneur et recevoir fréquemment ce Pain qui nous est donné par le Père.

Les fidèles s'appliqueront donc à vénérer le Christ Seigneur dans le sacrement selon leur état de vie. Sur ce point, les pasteurs doivent les guider par leur exemple et les exhorter par leur parole¹¹¹.

51. *L'accès des églises doit être facilité aux fidèles.*

Les pasteurs veilleront à ce que toutes les églises et les oratoires publics où le Saint-Sacrement est conservé soient accessibles aux fidèles, au moins pendant plusieurs heures matin et soir, pour qu'ils puissent facilement venir prier devant le Saint-Sacrement.

II. Le lieu où l'on doit conserver le Saint-Sacrement

52. *Le tabernacle.*

Là où, selon le droit, on peut conserver la sainte Eucharistie, elle ne peut être gardée de façon continue ou habituelle que sur

110. Cf. Conc. Vatican II, Décret sur le Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, n. 5.

111. Cf. *ibid.*, n. 18.

un seul autel ou dans un seul lieu de la même église¹¹². C'est pourquoi il n'y aura habituellement dans chaque église qu'un seul tabernacle. Celui-ci doit être solide et à l'abri de toute profanation¹¹³.

53. *La chapelle du Saint-Sacrement.*

Le lieu de l'église ou de l'oratoire où l'Eucharistie est conservée dans le tabernacle doit être vraiment le plus digne. Il convient qu'il soit en même temps propice à la prière privée, pour que les fidèles ne soient pas empêchés d'honorer le Seigneur dans le sacrement, facilement et avec fruit, même par leur culte privé¹¹⁴. Aussi est-il recommandé de placer le tabernacle autant que possible dans une chapelle séparée de la nef principale de l'église, surtout lorsqu'il s'agit d'églises où les mariages et les funérailles sont fréquents, et de lieux très visités pour leurs trésors historiques et artistiques.

54. *Le tabernacle placé au milieu de l'autel ou dans une autre partie de l'église.*

« La sainte Eucharistie sera conservée dans un tabernacle solide et à l'abri de toute profanation, placé au milieu du maître-autel ou d'un petit autel, mais qui surpasse vraiment les autres. Selon les coutumes légitimes et dans des cas particuliers que doit approuver l'Ordinaire du lieu, elle pourra aussi être placée dans un autre lieu de l'église, vraiment digne et bien décoré¹¹⁵. »

« Il est permis de célébrer la messe face au peuple, même s'il y a sur l'autel un tabernacle, petit sans doute mais suffisant¹¹⁶. »

55. *Le tabernacle à l'autel où se célèbre la messe avec concours de fidèles.*

Les modes principaux selon lesquels le Christ est présent à son Eglise (cf. ci-dessus n° 9) se manifestent successivement lors

112. Cf. *Code de Droit Canonique*, can. 1268, par 1.

113. Cf. S. C. Rites, *Instruction Inter Œcumenici*, 26 sept. 1964, n. 95 ; S. C. Sacrements, *Instruction Nullo unquam tempore*, 28 mai 1938, n. 4 : A.A.S. 30 (1938), pp. 199-200.

114. Cf. Conc. Vatican II, Décret sur le Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, n. 18 ; PAUL VI, Enc. *Mysterium Fidei* : A.A.S. 57 (1965), p. 771.

115. S. C. Rites, *Instruction Inter Œcumenici*, 26 sept. 1964, n. 95.

116. Cf. ci-dessus, n. 9.

de la célébration de la messe, puisqu'il apparaît d'abord présent dans l'assemblée des fidèles réunis en son nom ; puis dans sa Parole lorsqu'on lit et qu'on explique l'Écriture ; ensuite dans la personne du ministre ; enfin, et d'une façon unique, dans les Espèces eucharistiques. Aussi, au plan du signe, est-il plus conforme à la nature de la célébration que la présence eucharistique du Christ, qui est le fruit de la consécration et doit apparaître comme telle, ne se trouve pas déjà là, autant qu'il est possible, dès le début de la messe, du fait que l'on conserve les saintes Espèces dans le tabernacle.

56. Le tabernacle dans la construction des nouvelles églises et dans l'aménagement d'églises et d'autels déjà existants.

Il convient, lorsque l'on construit de nouvelles églises, que l'on ait clairement à l'esprit les principes fixés aux n^{os} 52 et 54.

Quant aux adaptations des églises ou des autels déjà existants, on ne peut les faire qu'en se conformant au n^o 24 de la présente Instruction.

57. Façon de signaler la présence du Saint-Sacrement dans le tabernacle.

On veillera à ce que la présence de la sainte Eucharistie dans le tabernacle soit signifiée aux fidèles par le conopée ou par un autre moyen approprié, déterminé par l'autorité compétente.

Selon la coutume traditionnelle, une lampe brûlera perpétuellement auprès du tabernacle en signe du culte que l'on rend au Seigneur¹¹⁷.

III. Les « pieux et saints exercices » eucharistiques

58. La dévotion, aussi bien privée que publique, envers le Sacrement de l'autel même en dehors de la messe, selon les normes établies par l'autorité légitime et la présente Instruction, est vivement recommandée par l'Église parce que le Sacrifice eucharistique est la source et le sommet de toute la vie chrétienne¹¹⁸.

117. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 1271.

118. Cf. Conc. Vatican II, Const dogmat. sur l'Église *Lumen gentium*, n. 11.

Dans l'organisation de ces « pieux et saints exercices », on tiendra compte des normes établies par le 2^e Concile du Vatican sur le lien à garder entre la liturgie et les autres actions sacrées qui n'en relèvent pas. On tiendra compte, en particulier, de la norme suivante : « Ces exercices doivent être réglés en tenant compte des temps liturgiques, et de façon à s'harmoniser avec la liturgie, à en découler d'une certaine manière, et à y introduire le peuple, parce que, de sa nature, elle leur est de loin supérieure¹¹⁹. »

IV. Les processions eucharistiques

59. Par les processions où l'Eucharistie, avec un rite solennel et des chants, est portée par les voies publiques, surtout pour la fête du Corps du Christ, le peuple chrétien offre un témoignage public de sa foi et de sa piété envers ce sacrement.

Cependant l'Ordinaire du lieu est juge de l'opportunité dans les circonstances actuelles, du lieu et de l'organisation de ces processions, afin qu'elles puissent se faire avec dignité et sans dommage pour le respect dû à ce sacrement très saint.

V. L'exposition de la sainte Eucharistie

60. L'exposition de la sainte Eucharistie, avec le ciboire ou avec l'ostensoir, amène les fidèles à y reconnaître l'admirable présence du Christ, et les invite à une communion de cœur avec lui. C'est pourquoi elle favorise très bien le culte en esprit et en vérité qui lui est dû.

On veillera à ce que, dans ces expositions, le culte rendu au Saint-Sacrement apparaisse clairement, au moyen des signes, dans la relation qui l'unit à la Messe. Il importe donc, lorsque l'exposition est solennelle et prolongée, qu'elle se fasse à la fin de la Messe dans laquelle l'hostie à exposer est consacrée, c'est-à-dire après le *Benedicamus Domino*, en omettant la bénédiction. Dans l'agencement de l'exposition¹²⁰, on évitera avec soin

119. Conc. Vatican II, Const. sur la Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, n. 13.

120. Cf. ci-dessous, n° 62.

tout ce qui pourrait voiler de quelque façon le désir du Christ, qui a institué l'Eucharistie avant tout pour être à notre portée comme notre nourriture, notre réconfort ¹²¹.

61. Interdiction de célébrer la messe devant le Saint-Sacrement exposé.

Tant que dure l'exposition du Saint-Sacrement il est interdit de célébrer la messe dans la même nef de l'église, en dépit des concessions ou traditions contraires, même dignes d'une mention spéciale, en vigueur jusqu'ici.

En effet, outre les motifs apportés au n° 55 de cette Instruction, la célébration du mystère eucharistique inclut de la façon la plus parfaite cette communion intérieure à laquelle l'exposition veut amener les fidèles, et n'a donc pas besoin d'un tel supplément.

Si l'exposition du Saint-Sacrement se prolonge pendant un jour ou pendant plusieurs jours successifs, on doit l'interrompre pendant la célébration de la messe, à moins que celle-ci ne soit célébrée dans une chapelle séparée de la nef de l'exposition où quelques fidèles au moins demeurent en adoration.

Si l'interruption d'une ancienne coutume contraire devait exciter l'étonnement des fidèles, l'Ordinaire du lieu fixera un délai convenable, mais relativement bref, pendant lequel on instruira les fidèles avant de mettre en vigueur une pratique conforme à la règle.

62. Le déroulement du rite d'exposition.

Si l'exposition est courte, le ciboire ou l'ostensoir sont posés sur la table de l'autel ; si elle se prolonge pendant un temps assez long, on peut utiliser un trône, placé plus haut ; mais on évitera qu'il soit trop élevé ou trop éloigné.

Pendant l'exposition, tout sera réglé pour que les fidèles soient appliqués à la prière et attentifs au Christ Seigneur.

Pour alimenter la prière intime, on peut admettre des lectures de la Sainte Ecriture avec une homélie, ou de brèves exhortations conduisant à une meilleure appréciation du mys-

121. Cf. S. PIE X, Décret *Sacra Tridentina Synodus*, 20 déc. 1905 ; Denz. 1981 (3375).

tère eucharistique. Il convient aussi que les fidèles répondent à la Parole de Dieu par leur chant. Il importe de ménager un silence sacré au moment voulu.

A la fin de l'exposition, on donne la bénédiction avec le Saint-Sacrement.

Si l'on utilise la langue vivante, on peut employer, à la place du *Tantum ergo* qui se chante avant la bénédiction, selon le jugement de la Conférence épiscopale, un autre chant eucharistique.

63. *Exposition solennelle annuelle.*

Dans les églises où l'Eucharistie est habituellement conservée, on peut faire chaque année une exposition solennelle du Saint-Sacrement qui se prolonge pendant un certain temps, même si elle n'est pas strictement continue, afin que la communauté locale médite et adore ce mystère plus à loisir.

Toutefois on ne fera d'exposition de cette sorte que si l'on prévoit une affluence convenable de fidèles, avec l'assentiment de l'Ordinaire du lieu et en suivant les normes fixées.

64. *Exposition prolongée.*

Pour une nécessité grave et générale, l'Ordinaire du lieu peut prescrire une supplication devant le Saint-Sacrement exposé, prolongée pendant un temps assez long (et qui peut être strictement continue), à faire dans les églises les plus fréquentées par les fidèles.

65. *Interruption de l'exposition.*

Lorsque, par manque d'adorateurs, l'exposition ne peut se faire sans interruption, il est permis de reposer le Saint-Sacrement dans le tabernacle à des heures décidées à l'avance et communiquées au public, mais pas plus de deux fois dans la journée, par exemple vers midi et pour la durée de la nuit.

Cette reposition peut se faire de la façon la plus simple et sans aucun chant : le prêtre, revêtu du surplis et de l'étole, après une brève adoration repose le Saint-Sacrement dans le tabernacle. De la même façon, au moment prévu, on fait à nouveau l'exposition : lorsque celle-ci est faite, le prêtre, après une brève adoration, se retire.

66. *Les expositions brèves.*

Les expositions brèves du Saint-Sacrement, qui ont lieu conformément au droit, seront elles aussi organisées de telle façon qu'avant la bénédiction avec le Saint-Sacrement on accorde, selon l'opportunité, un temps convenable pour des lectures de la Parole de Dieu, des cantiques, des prières et une oraison prolongée quelque temps en silence.

Les Ordinaires des lieux veilleront à ce que ces expositions du Saint-Sacrement se fassent toujours et partout avec le respect nécessaire.

L'exposition qu'on ferait uniquement pour donner la bénédiction après la messe est interdite.

VI. Les congrès eucharistiques

67. Dans les congrès eucharistiques, les chrétiens cherchent à pénétrer plus profondément ce saint mystère, en tenant compte de ses divers aspects (cf. ci-dessus n° 3). Mais ils le célébreront selon les normes du 2^e Concile du Vatican et le vénéreront par la prière privée prolongée, par de pieux exercices, et surtout dans une procession solennelle, de telle façon toutefois que toutes les formes de la piété atteignent leur sommet dans la célébration solennelle de la messe.

Pendant la durée du congrès eucharistique de toute une région, il convient que quelques églises soient réservées à l'adoration continue.

Dans l'audience accordée le 13 avril 1967 au cardinal Arcadius M. Larraona, Préfet de la Congrégation des Rites, le Souverain Pontife Paul VI a approuvé cette Instruction et l'a confirmée de son autorité ; il a ordonné sa publication en décidant qu'elle entrera en vigueur le 15 août 1967, fête de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie.

Nonobstant toute choses contraires.

Rome, le 25 mai 1967, en la fête du Corps du Christ.

Cardinal Jacques LERCARO
Archevêque de Bologne
Président du « Conseil pour
l'application de la Constitution
sur la Liturgie »

Cardinal Arcadius-M. LARRAONA
Préfet de la Congrégation des Rites
Ferdinand ANTONELLI
Archevêque tit. d'Idicra
Secrétaire de la Congrégation des Rites